

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/030
du mardi 24 janvier 2023**

**Portant dérogation de la réglementation en matière de circulation
et de stationnement pour des travaux d'adaptation de
l'infrastructure ferroviaire pour le déploiement du RER NG
sur la Ligne D, par la SNCF Réseau**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 411-1 à R 411-33 ; R 412-1 à R 412-43 ; R 417-1 à R 417-13,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal, notamment son article R.610.5,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

VU le règlement communal de voirie,

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par la SNCF Réseau – Direction Modernisation Développement – Agence Nouveaux Matériels Roulants – Immeuble Campus Ile-de-France RAIMBAUD - 10 rue Camille Moke – 93212 LA PLAINE SAINT DENIS, relative à des travaux d'adaptation de l'infrastructure ferroviaire, type caténaire, pour le déploiement du RER NG sur la Ligne D,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des piétons et des automobilistes pendant toute la durée des travaux,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

SUR proposition des Services Techniques Municipaux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Autorisation.

La SNCF Réseau - Direction Modernisation Développement – Agence Nouveaux Matériels Roulants – Immeuble Campus Ile-de-France RAIMBAUD - 10 rue Camille Moke – 93212 LA PLAINE SAINT DENIS est autorisée à réaliser des travaux d'adaptation de l'infrastructure ferroviaire, type caténaire, pour le déploiement du RER NG sur la Ligne D.

Nature des travaux :

- Implantation de nouveaux poteaux caténaires,
- Renforcement de la création d'ancrage sur des ouvrages d'art,
- Le déroulage de feeder caténaire supplémentaire,
- Dépose des anciens poteaux caténaires.

Les travaux se dérouleront toutes l'année 2023 suivant planning :

- Du 5 février 2023 au 12 décembre 2023 de nuit du lundi soir au samedi matin de 22h00 à 05h00 : travaux caténaires + travaux de Génie Civil.

Les week-ends des semaines :

- Du 13 février 2023 au 26 février 2023,
- Du 27 mars 2023 au 09 avril 2023,
- Du 15 mai 2023 au 28 mai 2023,
- Du 26 juin 2023 au 09 juillet 2023,
- Du 28 août 2023 au 10 septembre 2023,
- Du 30 octobre 2023 au 12 novembre 2023,
- Du vendredi 23h00 au lundi 05h00 pour des travaux caténaires + travaux de Génie Civil.

Les week-ends des semaines :

- Du 1^{er} mai 2023 au 14 mai 2023
- Du samedi 06h00 à mardi 05h00 pour des travaux caténaires + travaux de Génie Civil.

Des travaux d'adaptation de l'infrastructure ferroviaire, type caténaire, pour le déploiement du RER NG sur la Ligne D pouvant être effectués de jour et de nuit, une dérogation est accordée dans le cadre de la réglementation définie par l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité.

ARTICLE 2 : Stationnement

Au niveau des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant durant l'ensemble de la durée des travaux. Les services de Police seront chargés de l'enlèvement des véhicules en infraction, conformément aux articles L 325-1 à L 325-12 du Code de la Route.

2023/

ARTICLE 3 : Signalisation et sécurisation du chantier.

L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place de part et d'autre du chantier une signalisation réglementaire annonçant les travaux en cours,

ARTICLE 4 : Propreté des abords du chantier.

Les abords du chantier devront être nettoyés aussi souvent que nécessaire par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux,

ARTICLE 5 : Remise en état du chantier.

A l'achèvement des travaux d'installation, l'entreprise est tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, graviers et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés sur le Domaine Public ou ses dépendances, de rétablir dans leur premier état initial les fosses, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation du chantier.

En cas de fouille, l'entreprise devra procéder aux reprises d'enrobés sur la largeur de la fouille et sur la largeur totale sur trottoir ou de la chaussée avec un épaulement de 20 cm.

ARTICLE 6 : Affichage.

Le présent arrêté doit être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de chaque intervention,

ARTICLE 7 : Durée.

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de publication et ce jusqu'au mardi 12 décembre 2023.

ARTICLE 8 : Ampliation.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Madame la Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 24 janvier 2023.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le : 15 FEV. 2023

Publié le : 15 FEV. 2023

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne



2023/

.

[Faint, illegible text]

[Faint, illegible text]